



Council of the  
European Union

Brussels, 9 November 2023  
(OR. en, fr)

---

---

**Interinstitutional File:  
2022/0402(CNS)**

---

---

**13200/23  
ADD 2**

**LIMITE**

**JUSTCIV 131  
FREMP 251  
JAI 1178**

**NOTE**

---

From: General Secretariat of the Council  
To: Delegations

---

No. Cion doc.: 15837/22 + ADD1 + ADD2 + ADD3 + ADD4 + ADD5

---

Subject: Proposal for a COUNCIL REGULATION on jurisdiction, applicable law, recognition of decisions and acceptance of authentic instruments in matters of parenthood and on the creation of a European Certificate of Parenthood  
- Comments from Member States

---

Delegations will find in the Annex the compilation of comments received from FR delegation on the above mentioned proposal following the request for contributions in CM 3770/2023.

**NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES**

**Objet :** Commentaires et suggestions de rédaction sur les chapitres I à IV de la proposition de règlement sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance des décisions et l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation et sur la création d'un certificat européen de la filiation et sur les articles 6, 17 et 17a reformulés dans le document de travail de présidence suédoise – Note des autorités françaises.

**Réf. :** (ST 15837/22) COM (2022) 695 final – [Proposition de règlement sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance des décisions et l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation et sur la création d'un certificat européen de la filiation.](#)

(ST 8488/23) - Document de travail de la présidence suédoise proposant la reformulation des articles 6, 17 et 17a

En réponse à l'invitation de la présidence espagnole aux délégations de transmettre des commentaires écrits et suggestions de rédaction sur les chapitres I à IV de la proposition de règlement sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance des décisions et l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation et sur la création d'un certificat européen de la filiation ainsi que sur les articles 6, 17 et 17a reformulés dans le document de travail de présidence suédoise, les autorités françaises souhaitent faire valoir les éléments ci-dessous.

A titre liminaire, les autorités françaises rappellent qu'elles soutiennent pleinement la proposition de règlement, qui s'inscrit dans la continuité du discours prononcé en 2020 par la présidente de la Commission européenne annonçant une initiative tendant à permettre la reconnaissance des liens de filiation entre les Etats membres, dans le cadre plus global de la Stratégie de l'UE en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQI 2020-2025. Les autorités françaises partagent les objectifs poursuivis par cette proposition de règlement, qui sont de permettre la reconnaissance de la filiation de tous les enfants, quel que soit le type de famille et notamment pour les couples de personnes de même sexe, de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'apporter une plus grande sécurité juridique aux familles au sein des Etats membres.

L'approche globale de l'ensemble des liens de filiation dans le champ d'application du texte, qui intègrent ceux des enfants issus d'une gestation pour autrui (ci-après « GPA »), ainsi que l'absence de consensus sur cet enjeu, conduisent les autorités françaises à rappeler sa position sur le sujet.

Les autorités françaises ont fait le choix d'interdire expressément toute GPA depuis la première loi de bioéthique du 29 juillet 1994 (loi n° 94-653 *relative au respect du corps humain*), qui a introduit cette prohibition dans le code civil français.

Cette prohibition se fonde sur les grands principes suivants :

- le principe de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes ;
- le respect de la dignité de la personne, d'une part, de la femme qui ne doit pas être considérée comme un objet et ce, même si elle y consent, et, d'autre part, de l'enfant qui ne peut être l'objet d'un contrat de cession.

Cette prohibition en droit interne **ne fait cependant pas obstacle à la reconnaissance des liens de filiation des enfants issus de ce mode de conception** auquel peuvent avoir recours des ressortissants français à l'étranger, qu'ils soient parents de même sexe ou non, mariés ou non.

En effet, au terme d'une évolution tant jurisprudentielle que législative, le droit français permet la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et ses parents d'intention selon un équilibre, jugé conforme à la Convention EDH par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH- avis consultatif du 10 avril 2019 [P/16-2018-001](#) ; arrêt du 16 juillet 2020 D. c/ France, n° [11288/18](#)).

En pratique, le parent dit « d'intention », qui n'a pas pu obtenir la transcription directe de son lien de filiation dans les registres de l'état civil français pourra recourir à une procédure d'adoption de l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin. Ainsi, le système mis en place en France permet de maintenir à la fois un contrôle par le juge sur les GPA réalisées à l'étranger et une protection des intérêts et des droits en présence.

La proposition de règlement dans sa version actuelle ne prévoit pas une solution équilibrée à ces égards.

La recherche d'une solution, à même de réunir les Etats membres sur ce sujet, paraît essentielle en vue de pouvoir parvenir à l'unanimité requise.

## **Chapitre I (Objet, champ d'application et définitions) :**

### **Article 1 (Objet)**

Sur le fond, les autorités françaises sont en faveur de l'objet tel qu'il est prévu dans l'article 1er.

Sur la forme, les autorités françaises souhaiteraient qu'il soit plus clairement identifié et présenté.

A ce titre, elles demandent à ce qu'il soit précisé, à la deuxième ligne de l'article, que la notion d'« établissement de la filiation » inclut les actions en contestation. Elles proposent la rédaction alternative suivante :

*Article premier*

*Objet*

***Le présent règlement établit, dans les situations transfrontières, des règles communes relatives :***

- ***à la compétence et à la loi applicable, en matière d'établissement et de contestation de filiation dans un État membre;***
- ***à la reconnaissance ou à d'acceptation des décisions de justice rendues dans un État membre en matière de filiation, et des actes authentiques en matière de filiation dressés ou enregistrés dans un autre État membre ;***
- ***à la création d'un certificat européen de filiation.***

## **Article 2 (Relations avec d'autres dispositions du droit de l'Union)**

S'agissant du paragraphe 1, sur le renvoi à la directive 2004/38/CE<sup>1</sup> et à la décision V.M.A., les autorités françaises comprennent que l'objectif poursuivi est d'inscrire dans le texte que celui-ci complète l'acquis de l'Union en matière de libre circulation, sans le remettre en cause et que l'ordre public doit, en la matière et conformément à la jurisprudence de la CJUE, être d'interprétation stricte.

Les autorités françaises comprennent l'importance de ce rappel. Elles considèrent cependant que l'ordre public est une notion globale qui mérite une disposition spécifique. Ainsi, elles proposent d'intégrer ces explications au sein du chapitre IV relatif à la reconnaissance et d'y consacrer une disposition.

S'agissant du paragraphe 2, les autorités françaises proposent que les relations du texte avec d'autres dispositions du droit de l'Union soient, pour plus de cohérence, déplacées dans le chapitre IX (dispositions générales et finales), entre les articles 65 et 66.

## **Article 3 (Champ d'application)**

Sous réserve du traitement des questions soulevées par la filiation d'enfants nés d'une GPA du champ du texte, les autorités françaises font part des observations suivantes.

Sur un plan formel, les autorités françaises relèvent au paragraphe 1 une difficulté de traduction : cet article prévoit que le présent règlement s'applique aux « questions civiles », termes aux contours flous qui ne correspondent pas à la version anglaise qui renvoie aux « *civil matters* ». Elles proposeront donc d'y substituer les termes « matières civiles ».

Par ailleurs, elles sont favorables à ce que la définition « des matières civiles », qui figure actuellement au considérant 23, soit reprise et intégrée aux définitions de l'article 4 afin qu'il y soit indiqué que : « *le présent règlement couvre les matières civiles, ce qui inclut les procédures judiciaires civiles et les décisions qui en découlent en matière de filiation, ainsi que les actes authentiques en matière de filiation* ».

---

<sup>1</sup> [Directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.](#)

S'agissant du paragraphe 3, les autorités françaises souhaiteraient qu'il soit plus directement indiqué que le présent règlement ne s'applique pas aux filiations initialement établies dans un Etat tiers.

Seules les filiations établies dans un Etat membre doivent être couvertes par le texte. A défaut, une filiation établie dans un Etat tiers et reconnue dans un Etat membre pourrait circuler librement au sein des autres Etats membres et la protection posée par ce point serait inefficace.

La reconnaissance des filiations établies dans un Etat tiers doit continuer à relever du droit national de chaque Etat membre.

Cette exclusion du champ du règlement et son efficacité doivent par ailleurs s'analyser en lien avec les articles 16 et 17 du texte et le principe d'application universelle qui peut conduire à retenir l'application de la loi d'un Etat tiers en matière d'établissement de la filiation.

#### **Article 4 (Définitions)**

- « *Filiation* » : Les autorités françaises estiment que la première phrase suffit à définir le terme « filiation ». Pour rappel, les travaux de la CODIP (Conférence de la Haye de droit international privé) ont abouti à une définition du lien de filiation similaire à la première phrase<sup>2</sup>. Elles suggèrent en conséquence la suppression de la seconde phrase en ce qu'elle manque de clarté, notamment en raison de l'emploi de la notion de « statut juridique » qui n'est pas définie dans la proposition.

- « *Enfant* » : Les autorités françaises demandent que le terme « acceptée » soit substitué à celui de « prouvée » qui est mentionné afin que la définition soit en phase avec les situations visées dans la convention et le vocabulaire adopté : établissement / reconnaissance / acceptation (« *une personne de tout âge dont la filiation doit être établie, reconnue, ou **acceptée** ou prouvée* »), y compris pour les actes authentiques sans effet juridique contraignant.

---

<sup>2</sup> La définition qui figure dans le rapport final en date du 1er novembre 2022, §15 page 9 : « *the parent-child relationship established in law* »

- « Établissement de la filiation » : l'inclusion des actions en contestation sous la terminologie générale « d'établissement de la filiation » est source de confusion. Les autorités françaises sont favorables à une distinction claire entre l'établissement de la filiation, d'une part, et les actions en contestation de la filiation, d'autre part, et propose de les couvrir sous le terme de « **procédures judiciaires civiles relatives à la filiation** ».

Les autorités françaises suggèrent également que les définitions figurant à l'article 4 soient complétées par celles de :

- « matières civiles », dont la définition n'apparaît qu'au considérant 23 (cf. commentaires sous l'article 3) ;

- « acte authentique ayant un effet juridique contraignant » et « acte authentique sans effet juridique contraignant », qui constituent deux catégories d'actes distincts au sein de la proposition ; s'agissant de l'acte authentique ayant un effet juridique contraignant, sa définition devra par ailleurs permettre de clarifier sa distinction avec la catégorie « décision de justice » qui constitue la troisième catégorie d'actes couverte par le texte ; cette clarification devrait permettre de vérifier la nécessité de maintenir une distinction entre ces différents actes.

- « acceptation » : notion qui apparaît dès l'article premier et qui se rattache aux actes authentiques sans effet contraignant.

### **Article 5 (Compétences en matière de filiation dans les États membres)**

Les autorités françaises proposent, pour davantage de lisibilité, de reprendre les termes du rapport explicatif, à savoir que le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à « *la détermination des autorités compétentes en matière de filiation* », et de modifier le titre de l'article en ce sens.

Cette modification permet d'éviter toute confusion avec la compétence des autorités visées au chapitre 2.

## **Chapitre II (Compétence) :**

### **Article 6 (Compétence générale)**

La référence aux « questions de filiation » est très générale et trop abstraite. Les autorités françaises proposent de la remplacer par les termes de « procédures judiciaires civiles relatives à la filiation », terminologie qui se retrouve dans la définition des « matières civiles » au considérant 23 (les procédures judiciaires y sont distinguées de la reconnaissance ou l'acceptation des actes authentiques).

Par ailleurs, les autorités françaises s'inquiètent du risque de « forum shopping » ou de procédures multiples en raison du nombre de chefs de compétence visés dans cette disposition, sans hiérarchisation. Elles proposent de restreindre les chefs de compétence à ceux qui renvoient à un lien de rattachement avec l'enfant.

Elles proposent ainsi le maintien des critères a) et b) (résidence habituelle ou nationalité de l'enfant).

En complément, le critère c) (lieu de résidence du défendeur) semble pertinent dans le cadre d'une procédure de contestation et peut donc être également maintenu.

S'agissant du critère f) (lieu de naissance de l'enfant), les autorités françaises sont réservées, ce critère ne semblant pas s'imposer dès lors qu'il est fait référence aux a) et b) à la résidence habituelle de l'enfant et à sa nationalité.

S'agissant des critères prévus aux d) et e), les autorités françaises rappellent que la référence à la notion de « parent » pourrait poser des difficultés en matière d'établissement de la filiation. Dans le cadre de la CODIP, ces chefs de compétence n'ont pas été privilégiés précisément pour cette raison. Par ailleurs, ces deux critères s'éloignent de la prise en considération de la situation de l'enfant et de son intérêt. Les autorités françaises proposent donc leur suppression.

## **Article 7 (Compétence fondée sur la présence de l'enfant)**

Pour une meilleure lisibilité, les autorités françaises souhaiteraient que les précisions qui figurent au considérant 42 apparaissent clairement au sein de cet article comme cela a été fait à l'article 11§2 du règlement Bruxelles II *bis* refonte. Ainsi, elles proposent de scinder l'article en deux paragraphes. Le premier reprend la présente rédaction de l'article et le second inclut la seconde phrase du considérant 42 relative à la compétence des juridictions d'un État membre à l'égard des enfants ressortissants de pays tiers, y compris les demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale.

Les autorités françaises font ainsi la proposition de rédaction alternative suivante :

### *Article 7*

#### *Compétence fondée sur la présence de l'enfant*

- 1. Lorsque la compétence ne peut être déterminée sur la base de l'article 6, les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes.*
- 2. La compétence visée au paragraphe 1 s'applique également aux enfants ressortissants de pays tiers, y compris les demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale.*

## **Article 8 (Compétence résiduelle)**

Les autorités françaises sont en faveur de la suppression de cet article qui ne lui semble pas nécessaire au vu des chefs de compétence prévus aux articles 6, 7 et 9.

## **Article 9 (Forum necessitatis)**

Les autorités françaises rappellent les observations précédentes formulées sous l'article 6 relatives aux termes « questions de filiation » et proposent de les remplacer également dans cet article par « les procédures judiciaires civiles relatives à la filiation ».

Elles notent également que l'affaire doit avoir « un lien étroit » avec un pays tiers et « un lien suffisant » avec l'État membre dont relève la juridiction saisie. Cette dichotomie est peu claire et ces notions méritent d'être précisées dans des considérants.

## **Article 10 (Questions incidentes)**

S'agissant du paragraphe 1, les autorités françaises demandent que les termes « État membre compétent » soient remplacés par « juridiction compétente ». La compétence se rapporte aux juridictions et non aux Etats membres, et cette terminologie lui paraît donc plus adaptée.

Par ailleurs, s'agissant des affaires dans lesquelles la filiation constituerait une question incidente, elles demandent à ce que les dispositions du considérant 45 indiquant que « la décision doit être prise conformément à la loi applicable désignée par ce règlement » soient intégrées au premier paragraphe pour plus de clarté.

S'agissant du paragraphe 2 relatif aux effets de la décision rendue conformément au paragraphe 1, les autorités françaises souhaitent que la décision puisse être invoquée dans d'autres procédures à la condition que les parties intervenantes soient les mêmes. Dès lors que la disposition prévoit que le juge statue sur la filiation conformément à la loi applicable désignée par le règlement, et ce même de manière incidente, la décision crée un statut juridique dont la non reconnaissance dans les autres États membres poserait des difficultés de manière injustifiée. Par ailleurs, cela impliquerait pour l'intéressé de saisir une nouvelle fois une juridiction pour l'établissement ou la reconnaissance de cette filiation, avec le risque d'aboutir à des décisions contraires en application du même texte.

Ainsi, les autorités françaises font la proposition de modification suivante :

#### *Article 10*

##### Questions incidentes

1. Si l'issue d'une procédure ne relevant pas du champ d'application du présent règlement qui est engagée devant une juridiction d'un Etat membre dépend d'une question incidente concernant la filiation, une juridiction de cet Etat membre peut trancher cette question aux fins de cette procédure, même si cet Etat membre *cette juridiction* n'est pas compétente en vertu du présent règlement. ***La décision doit être prise conformément à la loi applicable désignée par ce règlement.***
2. La décision rendue à propos d'une question incidente conformément au paragraphe 1 ne produit d'effet que dans la procédure dans le cadre de laquelle la décision a été prise.

***La décision rendue à propos d'une question incidente conformément au paragraphe 1 ne produit d'effets qu'entre les parties intervenantes à la procédure dans le cadre de laquelle la décision a été prise.***

#### **Article 15 (Droit des enfants d'exprimer leur opinion)**

Les autorités françaises soutiennent cette disposition qui reprend le compromis qui avait été trouvé lors des négociations du règlement Bruxelles II bis refonte.

#### **Chapitre III (Loi applicable)**

#### **Article 16 (Application universelle)**

Les autorités françaises relèvent que cette disposition, bien que classique dans les règlements européens, peut avoir des incidences particulières s'agissant de ce règlement, notamment au regard de la loi applicable à l'établissement de la filiation des enfants nés d'une GPA dans un pays tiers.

Ainsi, elles réservent leur position définitive sur cet article dans l'attente de la clarification du champ d'application du règlement.

Par ailleurs, et en tout état de cause, l'articulation de cet article avec le paragraphe 3 de l'article 3, dont l'objectif est au contraire d'exclure la reconnaissance des décisions de justice ou des actes authentiques qui établissent la filiation dans un pays tiers, ne paraît pas évidente et manque de cohérence.

### **Article 17 (Loi applicable)**

Sur le paragraphe 1, les autorités françaises sollicitent qu'il soit précisé que la loi applicable concerne tant l'établissement de la filiation que sa contestation.

S'agissant de la désignation de la loi applicable, les autorités françaises pourraient favoriser un lien de rattachement plus pérenne, telle que la résidence habituelle du parent qui sollicite l'établissement de la filiation (ou qui conteste cette dernière), ou à défaut de résidence habituelle de ce parent dans un Etat membre, sa nationalité.

### **Article 18 (Portée de la loi applicable)**

Les autorités françaises relèvent que, dans sa rédaction actuelle, cet article manque de lisibilité et entretient une confusion entre le renvoi à des règles de fond ou de procédure.

Afin de supprimer toute ambiguïté, le terme « les procédures » au point a) devrait ainsi être remplacé par « les conditions ».

Les autorités françaises s'interrogent également sur la conciliation entre le b) de l'article, qui prévoit l'application de la loi applicable à « l'effet juridique contraignant et/ou la force probante » des actes authentiques, et les dispositions contenues aux articles 35 et 44 qui renvoient, pour ces mêmes actes, à la loi de l'Etat dans lequel l'acte authentique a été dressé pour apprécier leurs effets juridiques.

De plus, la référence à « la force probante » des actes authentiques, qui renvoie dans la proposition, aux actes authentiques sans effet contraignant, c'est-à-dire aux actes qui n'établissent pas la filiation, est source de confusion entre la mise en place de règles uniformes relatives à l'établissement de la filiation (compétence et loi applicable), d'une part, et celles relatives à la reconnaissance, d'autre part. Les autorités françaises sont en faveur de la suppression du b) et à un renvoi à la loi de l'Etat dans lequel l'acte authentique a été dressé ou enregistré.

Les autorités françaises souhaitent par ailleurs la suppression des points c) et d) qui évoquent le droit procédural et devraient relever du droit national.

### **Article 19 (Changement de la loi applicable)**

Les autorités françaises demandent que les hypothèses de « *changement ultérieur de loi applicable* » prévues au considérant 54 soient inscrites dans l'article pour plus de clarté, à savoir : « ***Lorsque la filiation a été établie dans un Etat membre en vertu du présent règlement, un changement de loi applicable en raison d'un changement de la résidence habituelle de la personne qui a accouché ou de la nationalité ultérieure de l'un ou l'autre des parents n'a pas d'incidence sur la filiation déjà établie*** » (au regard des critères actuels de la proposition s'agissant de la loi applicable).

### **Article 20 (Validité formelle)**

Les autorités françaises demandent que le titre soit précisé afin que les actes visés soient explicités pour plus de clarté. Elles proposent le titre suivant : « ***Validité formelle de l'acte juridique*** ».

Sur le paragraphe 1, les autorités françaises demandent à ce que l'ensemble des actes juridiques puisse être couvert et non uniquement les actes juridiques unilatéraux. Par ailleurs, le considérant 55 devrait être complété afin que les consentements ou déclarations, qui peuvent être conjoints en matière d'assistance médicale à la procréation, soient également visés.

Les autorités françaises s'interrogent également sur la plus-value du b), dont elles demandent la suppression. A toutes fins utiles, elles relèvent que la référence à « l'auteur de l'acte » ne permet pas d'identifier la personne visée de manière claire. Il pourrait s'agir de la personne qui a rédigé l'acte comme de celle qui a sollicité l'établissement de l'acte.

Les autorités françaises considèrent que la loi visée au a) et celle visée au c) suffisent, à la condition toutefois que l'application de l'une ou de l'autre demeure alternative. Elles proposent par ailleurs une modification rédactionnelle du c) (voir ci-après).

## Article 20

### Validité formelle de l'acte juridique

1. Un acte juridique unilatéral relatif à l'établissement de la filiation est valable quant à la forme lorsqu'il satisfait aux exigences de l'une des lois suivantes:

(a) la loi applicable à l'établissement de la filiation en vertu de l'article 17;

(b) la loi de l'État dans lequel l'auteur de l'acte a sa résidence habituelle; ou

(c) la loi de l'État dans lequel l'acte est intervenu **dressé ou enregistré**.

2. Un acte juridique relatif à l'établissement de la filiation peut être prouvé par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées au paragraphe 1, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant la juridiction saisie.

### **Article 22 (Ordre public)**

Les autorités françaises demandent que soit ajoutée la référence aux articles 7 sur le droit au respect de la vie privée et familiale et 24 sur les droits de l'enfant de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la jurisprudence de la CJUE visant généralement ces articles dans les arrêts relatifs aux questions liées à la GPA.

Le raisonnement étant le même, ces commentaires pourront être repris pour les articles 31, 39 et 45.

### **Chapitre IV (Reconnaissance)**

Les autorités françaises proposent des modifications de forme : les sections qui composent le chapitre IV pourraient être fusionnées et, pour plus de lisibilité, « *les dispositions contraires* » applicables aux actes authentiques ayant un effet contraignant, visées à l'article 39 de la proposition et difficilement identifiables, pourraient être mises en exergue dans une section dédiée.

Si la distinction actuelle devait être maintenue, les autorités françaises proposent, à tout le moins, que :

- le titre de la section 1 soit modifié comme suit : « *reconnaissance des décisions de justice* » ;
- le titre de la section 3 soit modifié comme suit : « *reconnaissance des actes authentiques ayant un effet juridique contraignant* ».

Par ailleurs, comme indiqué à l'article 2, les autorités françaises proposent d'insérer dans le chapitre 4 une disposition spécifique relative à l'ordre public tel que précisé dans l'actuel article 2.

### **Section 1 (Dispositions générales relatives à la reconnaissance)**

#### **Article 24 (Reconnaissance d'une décision de justice)**

S'agissant du paragraphe 1, les autorités françaises demandent qu'il soit complété pour y préciser que les décisions de justice visées ne doivent plus être susceptibles de contestation dans l'Etat membre d'origine, comme cela est indiqué au considérant 60.

La condition du caractère définitif de la décision, qui lui semble être un critère essentiel d'une décision, n'apparaît en effet en l'état qu'au paragraphe 2.

Cette précision permettrait par ailleurs d'éclairer tout aussi utilement le paragraphe 2, si celui-ci devait être conservé.

S'agissant en effet du paragraphe 2, les autorités françaises demandent des précisions sur la nécessité de viser plus spécifiquement la mise à jour des registres de l'état civil, dès lors que le paragraphe 1, de portée générale, lui apparaît suffisant.

Le paragraphe 3 devrait, pour les autorités françaises, contenir la précision qu'il est possible d'invoquer de manière incidente une décision de justice à la condition que celle-ci réponde aux conditions posées au paragraphe 1.

#### **Article 25 (Décision constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance)**

Les autorités françaises proposent, pour des raisons d'intelligibilité, de déplacer cet article à la fin de la section 2, dès lors que l'article 25 fait référence aux articles 32 à 34 et 31 de la proposition.

### **Article 26 (Documents à produire aux fins de la reconnaissance)**

La reconnaissance d'une décision de justice n'est envisageable, selon les autorités françaises, que dans la mesure où cette décision est définitive.

Les autorités françaises proposent ainsi d'ajouter, au titre des documents à produire, un document attestant du caractère définitif de la décision de justice.

### **Article 28 (Suspension de la procédure)**

Les autorités françaises proposent qu'un lien soit fait entre cette disposition et le paragraphe 3 de l'article 24, pour plus de clarté et une meilleure lisibilité.

### **Article 29 (Délivrance de l'attestation)**

Les autorités françaises demandent la suppression du paragraphe 3 qui n'a pas sa place dans cette disposition. La mention d'information visée figure au demeurant de manière effective dans l'annexe I et les autorités françaises n'identifient pas de raison de la faire figurer également dans l'article 29.

### **Article 31 (Motifs de refus de reconnaissance)**

Sous réserve des incidences liées au traitement des filiations issues d'une GPA dans le texte, les autorités françaises font les observations suivantes :

S'agissant du paragraphe 1, les autorités françaises souhaitent préciser au point a) que la reconnaissance peut être refusée « **notamment** eu égard à l'intérêt de l'enfant » afin d'élargir les motifs de non-reconnaissance à la violation potentielle d'autres droits fondamentaux, notamment la dignité de la personne humaine.

S'agissant du paragraphe 2, les autorités françaises demandent à ce que la Charte des droits fondamentaux de l'UE soit visée dans son ensemble. D'autres droits, comme le principe de dignité humaine, prévu en son article 1er, ont également toute leur place.

\* \* \*

**Enfin, les autorités françaises proposent les commentaires suivants aux articles 6, 17 et 17a reformulés dans le document de travail de présidence suédoise :**

**Article 6 (Compétence générale)**

Voir commentaire sous l'article 6 supra.

**Article 17 (Loi applicable à l'établissement de la filiation)**

S'agissant de la rédaction retravaillée proposée, qui prévoit au paragraphe 1 comme loi applicable la résidence habituelle de l'enfant et, *in fine*, le critère de la résidence habituelle de la personne qui accouche, celle-ci soulève pour les autorités françaises les mêmes réserves que celles exprimées sous l'article 17 de la présente NAF.

S'agissant du paragraphe 2, les autorités françaises sont en faveur de l'exclusion de l'application de la loi d'un Etat tiers pour l'établissement de la filiation afin d'assurer une cohérence avec l'article 3 paragraphe 3.

**Article 17 a (Loi applicable à la contestation de la filiation)**

Les autorités françaises sont favorables à la référence explicite aux procédures de contestation. Néanmoins, il ne leur apparaît pas opportun de scinder le traitement de l'établissement et de la contestation de la filiation dès lors que les règles applicables ne justifient pas une telle distinction. La simple référence à la procédure de contestation dans l'article 17 leur semble suffisant.